

Trois-Rivières, le 10 septembre 2025

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402506469

Objet : Ne pas avoir respecté l'une des conditions de l'ordonnance n° 738 – 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 juillet 2025 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait défaut de se conformer à l'ordonnance n° 738 qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, soit :
 - ne pas avoir réalisé les travaux conformément au plan d'action approuvé le 28 mai 2025 concernant :
 - La toile sur un des amas de « trap rock » n'a pas été remise en place et fixée lors des inutilisations;
 - L'amas de sable gris n'était pas toilé selon les conditions prévues, exposant une partie de l'amas aux intempéries.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 114 et 115.26 al. 1 (10)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 10 octobre 2025** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

De plus, en lien avec le plan d'action du 28 mai 2025, considérant que nous avons constaté que vous avez aménagé un nouveau dôme et que vous l'utilisez pour l'entreposage de sable gris, et ce, sans avoir avisé le Ministère, nous désirons vous informer qu'avant d'apporter toutes modifications en lien avec l'une des conditions prévues au plan d'action, vous devez nous aviser au préalable et obtenir notre permission.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (10)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 32287 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



CL/JM/sm

Charles Laliberté
Conseiller régional en application de la loi
Chef d'équipe